

## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 118.2024

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Stationnement réservés sur la voie publique  
pour un déménagement au 30, rue Jean-Marie Birrien**

**Le 31 octobre 2024 de 08h00 à 18h00**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du 3 septembre 2024 de **Monsieur DEVALLEZ Patrice** de réserver un emplacement pour un camion de 19 tonnes devant le 30, rue Jean-Marie Birrien, pour lui permettre d'organiser un déménagement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, le 31 octobre 2024, devant le 30, rue Jean-Marie Birrien, pour la sécurité et le bon déroulement du déménagement,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le 31 octobre 2024 de 08h00 à 18h00, le stationnement d'un camion de 19 tonnes sera réservé à l'entreprise **Lanzac Déménagement** devant le 30, rue Jean-Marie Birrien pour permettre le déménagement de Monsieur Patrice DEVALLEZ.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée.

**Article 3** : Le stationnement du véhicule de déménagement ne devra pas entraver l'accès éventuel aux installations de sécurité ou de protection civile.

**Article 4** : Afin de protéger le passage des piétons, le pétitionnaire mettra en place, si nécessaire, une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir opposé.

**Article 5** : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

**Article 6** : Le pétitionnaire facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux.

**Article 8** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

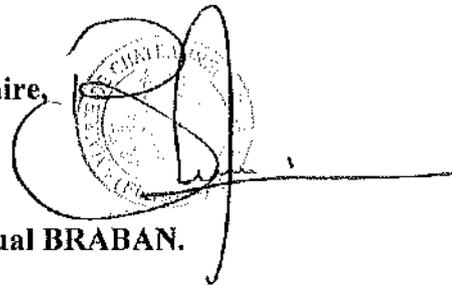
**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services,  
**Monsieur Patrice DEVALLEZ**,  
L'Adjoint à la Prévention-Sécurité,  
L'Adjoint aux travaux,  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
Les Services Techniques,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 12 septembre 2024

Le Maire,



**Tugdual BRABAN.**